

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

ARRET
N°038/25/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 24 SEPTEMBRE
2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/1281

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Chimène ADJALLA et**
Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Moutiath Anikè**
SALIFOU BALOGOUN

DEBATS : Le 26 février 2025

Société MAERSK
LOGISTICS ET
SERVICES BENIN S.A
(SCPA Robert M.
DOSSOU)

C/

Société SAHEL METAL
CONSTRUCTION SARL

(Mes Gabriel,
Romain, Guy
DOSSOU et
Hermann
YENONFAN)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation à comparaître devant la cour d'appel de commerce du 02 août 2024 de Maître Marc O. A. OREKAN, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 069/2024/CJ2/S3/TCC rendu le 26 juillet 2024 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 24 septembre 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société MAERSK LOGISTICS ET SERVICES BENIN S.A
au capital social de FCFA cent vingt millions (120.000.000)
immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier
sous le numéro RB/COT/08/ B 2631 ayant son siège à
Cotonou, lot 531, parcelle "B" zone OCBN, MAERSK HOUSE
01 BP 2826, IFU 3200700067111, prise en la personne de
sa Directrice Générale en exercice demeurant et domiciliée
ès-qualités audit siège, assistée de la **SCPA Robert M.
DOSSOU ;**

D'UNE PART

INTIMEE :

Société SAHEL METAL CONSTRUCTION SARL, société
de droit camerounais, au capital social de FCFA neuf cent
mille (900.000) immatriculée au Registre de Commerce et
du Crédit Mobilier sous le numéro RC/MVR/22/B/135, ayant
son siège social au marché Central de Maroua, Région de
l'extrême Nord au Cameroun, BP 137 MAROUA, prise en la
personne de son représentant légal en exercice, monsieur
YAYA SALI, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège,
assistée de **Maîtres Gabriel, Romain, Guy DOSSOU et
Hermann YENONFAN**, tous Avocats au **Barreau du
Benin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 26 juillet 2024, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé, dans un contentieux en matière maritime opposant la société SAHEL METAL CONSTRUCTION SARL à la société MAERSK LOGISTICS & SERVICES BENIN S.A, le jugement n° 069/2024 dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Enjoint à la société MAERSK LOGISTICS & SERVICES BENIN S.A d'avoir à livrer à la société SAHEL METAL CONSTRUCTION SARL, à la frontière Sèmè-Krake, les quatre (04) conteneurs numérotés MRKU8243382, MRKU9079838, HASU1564130 et MSKU7403600, objets du connaissance n° 2228058243, sans paiement de quelque autre frais supplémentaire de la part de cette dernière ;

Condamne la société MAERSK LOGISTICS & SERVICES BENIN S.A à verser à la société SAHEL METAL CONSTRUCTION SARL, la somme de vingt millions (20.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Rejette la demande de frais irrépétibles formulée par la société SAHEL METAL CONSTRUCTION SARL ;

Déboute la société MAERSK LOGISTICS & SERVICES BENIN SA de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire sur minute de l'injonction faite à la société MAERSK LOGISTICS & SERVICES BENIN S.A d'avoir à livrer lesdits conteneurs ;

Condamne la société MAERSK LOGISTICS & SERVICES BENIN SA aux dépens » ;

La société MAERSK LOGISTICS ET SERVICES BENIN S.A (société MAERSK) a relevé appel de cette décision par exploit du 02 août 2024 et attrait la société SAHEL METAL CONSTRUCTION SARL (société SAHEL METAL) devant la Cour de céans, en sollicitant son infirmation ;

Devant la Cour, au terme des débats, et suivant les conclusions récapitulatives de son Conseil en date du 25 février 2025, la société MAERSK demande à la juridiction :

1. en la forme :

- de déclarer son appel recevable ;

2. au fond :

- de constater que les échanges de courriel entre les parties prouvent l'absence d'inexécution contractuelle de sa part ;
- de constater que les charges portuaires et douanières sont supportées par le client et non le commissionnaire en douane et que la société SAHEL METAL doit supporter les charges afférentes aux formalités préalables à la livraison de ses marchandises ;
- d'infirmier le jugement querellé, puis de statuer à nouveau aux fins :

2.1 de mettre les charges douanières et portuaires complémentaires d'un montant de 4.499.405 FCFA à la charge de la société SAHEL METAL ainsi que

les frais de détention d'un montant de 22.806.373,30 FCFA ;

2.2 d'annuler la condamnation aux dommages-intérêts de 20.000.000 FCFA mise à sa charge ;

2.3 à défaut, et si la Cour devait laisser les charges douanières et portuaires complémentaires à sa charge, d'annuler la condamnation de 20.000.000 FCFA au titre de dommages-intérêts, pour lui éviter une double sanction financière ;

En réplique, la société SAHEL METAL prie la Cour de statuer ce que de droit sur la recevabilité de l'appel de la société MAERSK,

de rejeter toutes les demandes de celle-ci et de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Il ressort des faits et actes de la procédure, que la société SAHEL METAL a confié à MAERSK LINE le transport au Bénin de quatre (04) conteneurs identifiés MRKU8243382, MRKU9079838, HASU1564130 et MSKU7403600 qui ont été débarqués au port de Cotonou courant août 2023 ;

En décembre 2023, la société SAHEL METAL a requis la société MAERSK aux fins de la livraison desdits conteneurs sur un parc à la frontière du Nigéria Sèmè-Kraké, en sollicitant de celle-ci une facture de l'opération ;

En réponse, la société MAERSK a adressé à la société SAHEL METAL une facture de 10.258.338 FCFA valable jusqu'au 31 janvier 2024, laquelle précise les rubriques suivantes : *« dédouanement impositions à l'importation, frais portuaires, transport routier à la frontière de Sèmè, stockage au port jusqu'au 24 janvier 2024 et surestaries portuaires au 24 janvier 2024 »* ;

Le 16 janvier 2024, la société SAHEL METAL a procédé au paiement de cette somme sur le

compte bancaire indiqué par la société MAERSK et attendait l'exécution de la prestation de livraison lorsque, le 06 février 2024, cette dernière lui fit savoir qu'elle devrait payer des frais complémentaires en lui réclamant la somme de 15.663.649,48 FCFA à titre de charges douanières, frais de stationnement, de gardiennage et détention ;

C'est dans ces conditions que, n'ayant pas reçu livraison pour s'être opposée à ces paiements, la société SAHEL METAL a porté l'affaire devant le tribunal de commerce de Cotonou qui a rendu le jugement dont le dispositif est reproduit ci-dessus ;

MOYENS DE LA SOCIETE MAERSK

La société MAERSK développe que la décision attaquée mérite infirmation en ce que le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits, pour n'avoir pas compris la différence

entre la déclaration en détail et la liquidation des droits de douane ;

Que le tribunal a statué sur la base d'une confusion entretenue par la société SAHEL METAL ;

Que la cotation de 10.258.338 FCFA est une estimation qu'elle a adressée à la société SAHEL METAL sur l'insistance de cette dernière, alors que la facture du Port Autonome de Cotonou n'était pas encore disponible ;

Que les charges complémentaires de 15.663.649,48 FCFA comprennent les droits de douane (3.063.478 FCFA), le stationnement au port (5.068.000 FCFA), le gardiennage Bénin Terminal (-6812 FCFA réduction comprise) et la détention MAERSK après réduction (7.538.974,457 FCFA) ;

Que sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de la cotation fournie par la douane et le Port Autonome de Cotonou au titre de leurs propres prestations ;

Que sa condamnation au paiement de dommages-intérêts est une double sanction financière qui n'est pas justifiée, en ce qu'il n'y a aucune inexécution contractuelle de sa part ;

MOYENS DE LA SOCIETE SAHEL METAL

La société SAHEL METAL fait valoir qu'elle a fait le choix de la société MAERSK pour le transport des conteneurs à la frontière du Nigéria Sèmè-Kraké après avoir été convaincue par les représentants de celle-ci qu'elle pouvait obtenir une réduction de 25 à 50% sur les frais de stationnement et de surestaries ainsi qu'une cotation dans les 24h, sans dépôt de caution ;

Que la société MAERSK s'était engagée, dans le cadre des échanges entretenus avec ses agents, à effectuer la livraison le 24 janvier 2024 après paiement de la somme de 10.258.338 FCFA et que ses camions ne devraient pas stationner plus de dix (10) jours à la frontière de Sèmè-Kraké ;

Qu'elle a la désagréable surprise de ne pas recevoir livraison, alors qu'elle avait engagé d'importants frais pour le transport des

marchandises de Sèmè-Kraké au Cameroun ;

Que c'est plus de dix (10) jours après le délai convenu que la société MAERSK l'a informée de ce que la livraison des quatre conteneurs n'a pu être effectuée en raison d'une erreur sur la cotation ;

Qu'il lui a été réclamé successivement 12.125.808 FCFA le 13 février 2024 et 15.663.649,48 FCFA le 20 février 2024, au titre de charges complémentaires ;

Que l'attitude de la société MAERSK est constitutive d'une violation des obligations contractuelles de commissionnaire en douane et d'un manque notoire de professionnalisme ;

Que le premier juge a fait une saine application de la loi aux faits de la cause en ce qu'il a caractérisé la violation de ses obligations contractuelles par la société MAERSK ainsi que le préjudice qui en a résulté pour elle ;

Que sa décision mérite confirmation ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté par la société MAERSK contre le jugement n° 069/2024 rendu le 26 juillet 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LES MOYENS D'APPEL ET LES DEMANDES RELATIFS AUX CHARGES COMPLÉMENTAIRES

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir*

adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens » ;

Qu'en outre, selon les dispositions de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties et ne peuvent être modifiées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise ;

Attendu qu'il résulte du dossier, que dans le cadre de la négociation portant sur le transport de quatre (04) conteneurs identifiés sous les numéros MRKU8243382, MRKU9079838, HASU1564130 et MSKU7403600, la société MAERSK a délivré à la société SAHEL METAL une facture détaillée de dix millions deux cent cinquante-huit mille trois cent trente-huit (10.258.338) FCFA couvrant les diverses rubriques de l'opération, à savoir « *dédouanement impositions à l'importation, frais portuaires, transport routier à la frontière de Sèmè, stockage au port jusqu'au 24 janvier 2024 et surestaries portuaires au 24 janvier 2024* » ;

Que la société SAHEL METAL s'étant acquittée de cette somme dès le 16 janvier 2024, sur le compte bancaire indiqué, elle ne reçut pas livraison jusqu'en février 2024, la société MAERSK s'étant portée à lui réclamer à titre de charges complémentaires de port et de douane, tantôt 12.125.808 FCFA le 13 février 2024 et 15.663.649,48 FCFA le 20 février 2024 ;

Que contestant cette décision unilatérale, elle s'est pourvue en justice ;

Que le premier juge, appréciant convenablement les faits de la cause, a notamment relevé, d'une part que la société MAERSK avait demandé à sa cocontractante d'approuver ladite facture et d'effectuer le paiement aux fins de recevoir livraison le 24 janvier 2024, d'autre part que les frais douaniers et portuaires avaient été pris en compte ;

Qu'il a donc enjoint à la société MAERSK de procéder à la livraison desdits conteneurs, « *sans paiement de quelque autre frais supplémentaire* » ;

Attendu que la société MAERSK conteste cette décision et soutient la régularité des frais supplémentaires qu'elle allègue, alors cependant que devant la Cour de céans, elle n'a pu établir la légitimité de ses réclamations et de ses critiques, ce à quoi elle était tenue ;

Que par ailleurs, elle n'a pu soutenir ses prétentions par une documentation commerciale authentique et adéquate, relativement aux faits de l'espèce ;

Que faute par elle de rapporter une telle preuve, il convient de rejeter le moyen d'infirmer proposé ;

SUR LES MOYENS D'APPEL ET LA DEMANDE D'ANNULATION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS

Attendu que l'attribution de dommages-intérêts en réparation de préjudices doit être fondée sur des considérations objectives établissant l'existence de préjudices réels et non sur la base de simples allégations ;

Attendu qu'en l'espèce, le tribunal de commerce de Cotonou a condamné la société MAERSK à payer à la société SAHEL METAL la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Que pour se déterminer ainsi, le premier juge a retenu qu'il est établi que la société SAHEL METAL avait déjà pris toutes les dispositions nécessaires pour recevoir livraison de ses marchandises et les transporter vers le Cameroun via le Nigéria et que la rétention de ses marchandises lui a causé un manque à gagner certain ; qu'elle a subi du fait de la rétention de ses conteneurs par la faute de la

société MAERSK un préjudice évalué à vingt millions de francs ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal a procédé par pure affirmation, ne caractérisant pas les éléments de la condamnation aux dommages-intérêts prononcée ;

Que le tribunal n'indique en rien les éléments du manque à gagner évoqué, pour fixer le montant de la réparation à vingt

millions de francs ;

Attendu, par ailleurs, que devant la Cour, la société SAHEL METAL n'a pas démontré la réalité de ses allégations de préjudices réparables ;

Qu'il convient d'infirmier le jugement querellé de ce chef et de rejeter sa demande de dommages-intérêts ;

Attendu que la société MAERSK LOGISTICS ET SERVICES BENIN S.A, appelante ayant succombé partiellement, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par la société MAERSK LOGISTICS ET SERVICES BENIN S.A contre le jugement n° 069/2024 rendu le 26 juillet 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Infirmes ledit jugement sur le chef de la condamnation de la société MAERSK LOGISTICS ET SERVICES BENIN S.A à payer à la société SAHEL METAL CONSTRUCTION SARL la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Rejette la demande de dommages-intérêts de la société SAHEL METAL CONSTRUCTION SARL ;

Confirme le jugement n° 069/2024 du 26 juillet 2024 pour le surplus ;

Condamne la société MAERSK LOGISTICS ET SERVICES BENIN S.A aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

